



Conseil communautaire
Séance du Mardi 06 Février 2024
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2023-93D – Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 800 000€ (un million huit cent mille euros) auprès de la Banque des territoires pour le financement de la réhabilitation des réseaux assainissement

2023-96D – Ressources Humaines – Convention de mises à disposition de Monsieur Philippe DUEZ à la Commune de Paulhan

2023-98D – Mission Accompagnement juridique – Consultation relative à une problématique relative au Développement Economique

2023-99D – Mission Accompagnement juridique – Consultation relative à une problématique d'urbanisme

2023-100D – Mission Accompagnement juridique – Consultation relative à une problématique d'urbanisme

2023-101D – Mission Accompagnement juridique – Consultation relative à une problématique d'urbanisme

2023-102D – Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 644 000€ (six cents quarante-quatre mille euros) auprès de la Banque des territoires pour le financement de la réhabilitation des ouvrages AEP

2023-104D – Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général - Programme pluriannuel d'entretien du bassin versant de la Boyne – Indemnisation du Commissaire enquêteur

2023-107D – Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 700 000€ (sept cent mille euros) auprès de la Banque postale pour le financement de la réhabilitation du théâtre le Sillon

2023-108D – 2023-21 Fourniture de mobilier et aménagement des locaux du Pôle intercommunal de l'eau

2023-109D – Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 644 000€ (six cents quarante-quatre mille euros) auprès de la Banque des territoires pour le financement de la réhabilitation des ouvrages AEP

DECISIONS AUTRES

2023-105D – Autorisation de dépôt du Permis de construire modificatif relatif aux futurs locaux de la régie eau et assainissement

2023-106D – 2023-19 Maintenance et entretien des appareils de la Communauté de communes du Clermontais – Lot 1 pompes à chaleur et ventilo-convecteurs – Lot 2 chaudières à gaz - Déclaration sans suite

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2023-121B – Approbation de la convention de prestation de service avec l'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE) de l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

2023-124B - Approbation d'une convention entre la Communauté de communes du Clermontais et l'association les Dauphins de Clermont relative à la mise à disposition de créneaux au Centre Aquatique du Clermontais pour l'année scolaire 2023/2024

2023-125B- Demande de subventions – Service Eau et Assainissement – Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) 2024-2026

2023-126B - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2023 – Budget Général

2023-127B - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2023 – Budget annexe Régie Eau

2023-128B - Marché n°2021-15 Construction du Centre de loisirs de Canet – Lot n°8 Revêtement de sols et murs – Avenant n°2

2023-129B - Marché n°2021-15 Construction du Centre de loisirs de Canet – Lot n°12 VRD et aménagement extérieur – Avenant n°1

2023-130B - Prorogation de la mise à disposition d'un local pour l'exploitation d'un restaurant – Lac du Salagou entre la Communauté de communes du Clermontais et Monsieur BARBATO

2024-04B – Accord Cadre 2020-14 Marché Subséquent n°18 : Avenant n°1 – Travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux eaux usées et eau potable sur la commune de Saint-Félix-de-Lodez

2024-05B – Accord Cadre 2020-14 MS19 - Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et du renouvellement du réseau AEP « CAB-T1 et réfection de voirie » sur la commune de Cabrières

2024-06B – Accord Cadre 2020-14 Travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux AEP et EU - Marché Subséquent n° 21 – Avenant n°1 : Renouvellement des réseaux eaux usées et eau potable – Boulevard de la République et Chemin de la Calade - Fontès

2024-07B – Accord Cadre 2020-14 MS22 - Travaux de réhabilitation et de renouvellement du réseau AEP et du réseau EU en amiante « rue de la Combe » sur la commune de Clermont l'Hérault

2024-08B – Marché n°2022-16 : Avenants n°3 et 4 – Construction des futurs locaux de la régie intercommunale de l'eau

DECISIONS AUTRES

2023-123B – Désignation d'un représentant titulaire pour siéger à la Commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

2024-01B – Approbation des modifications statutaires du Syndicat Centre Hérault relatif à l'ajout de la commune de Fontès à la constitution du Syndicat

2024-02B – Approbation de la convention de prêt de matériel scénique entre la Communauté de communes du Lodevois et Larzac et la Communauté de communes du Clermontais

2024-03B – Approbation d'un avenant à la convention de partenariat entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais pour l'accueil et l'organisation du spectacle Der Lauf

2024-09B – Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et la Mission Locale Jeunes Cœur d'Hérault pour l'accueil du spectacle « PECS »

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2023

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Mardi 12 Décembre 2023.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES/MARCHES

05. Approbation du Pacte financier et fiscal

La Communauté de communes du Clermontais est chargée par ses 21 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.

Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune.

En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.

Elle a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.

Plusieurs outils sont à sa disposition et ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du présent pacte, lors de trois réunions : 11 mai 2021, 28 juin 2022, 18 octobre 2022, dont les présentations sont annexées au présent document.

Le Pacte financier et fiscal a comme objectif d'optimiser l'intervention de la Communauté de communes pour le compte des 21 communes, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate.

Le projet de Pacte financier et fiscal est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Pacte financier et fiscal de la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le Pacte financier et fiscal et les éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

06. Approbation de la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment son article 29,

Considérant que l'article IV du Pacte financier et fiscal prévoit parmi ses outils financiers et fiscaux, en application de l'article 29 de la loi du 10 Janvier 1980, la mise en œuvre d'une convention de reversement conventionnelle de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques, à partir de 2024 et à hauteur de 50% de nouveau produit de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties perçu sur les bâtiments situés sur le périmètre des zones d'activités communautaires existantes ou nouvelles.

Les zones d'activités communautaires en 2023 sont les suivantes :

- Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault,
- L'Estagnol à Clermont l'Hérault,
- La Salamane à Clermont l'Hérault,
- La Barthe à Paulhan,
- Vareilhes à Paulhan.

Les modifications de périmètre, extension et créations postérieures seront automatiquement intégrées au périmètre de la présente convention.

Le projet de convention de reversement est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

07. Modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018.10.03.03 relative à la modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux,

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de modifier le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux comme suit :

- Article 7 – Montant et calcul de la subvention.

La subvention peut porter sur un ou plusieurs projets sur la mandature dans la limite de **45 000 € HT**.

Les autres modalités de l'article 7 demeurent inchangées.

- Suppression de l'article 8 relatif à la bonification du taux de financement en matière d'accessibilité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux tel que proposé ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

08. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05 et 2023.12.12.04 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 3 Octobre 2018.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Projet incluant l'accessibilité	Montant de la subvention
Paulhan	Réhabilitation de la Gare Tranche 2	533 942,75 €	OUI	45 000,00 €
Péret	Embellissement commune Aménagement Espace Public	1 036 800,00 €	NON	40 000,00 €
Canet	Création local mis à disposition du Comité des fêtes	40 000,00 €	OUI	5 000,00 €
Canet	Réhabilitation de voiries en centre- ville avec des trottoirs sécuritaires	120 000,00 €	NON	40 000,00 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

09. Fixation des attributions de compensation prévisionnelles 2024

Vu le Code général des impôts, l'article 1609 nonies C notamment,

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de notifier aux communes un montant d'attribution de compensation prévisionnelle pour l'année 2024 :

Communes :	AC prévisionnelles 2024
Aspiran	- 30 280
Brignac	- 56 977
Cabrières	- 31 051
Canet	- 49 793
Ceyras	40 090
Clermont l'Hérault	1 225 194
Fontès	- 10 695
Lacoste	- 5 579
Liausson	- 4 699
Lieurancabrières	107
Mérifons	- 1 779
Mourèze	7 350
Nébian	- 61 124
Octon	- 21 294
Paulhan	66 510
Péret	- 19 117
Saint Félix de Lodez	519 214
Salasc	- 20 267

Communes :	AC prévisionnelles 2024
Usclas d'Hérault	- 23 119
Valmascle	- 645
Villeneuveville	828

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les montants d'attribution de compensation prévisionnelle pour l'année 2024.

Il convient d'en délibérer.

10. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les travaux sur l'ALP de Paulhan et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Réhabiliter les équipements d'accueils et de loisirs du pôle Jeunesse » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

La Communauté porte depuis plusieurs années l'ambition d'offrir un accueil de qualité à ses administrés, à partir du plus jeune âge. La petite enfance et la jeunesse est une compétence qui a pris une ampleur très importante avec un maillage du territoire quasi complet.

En termes de petite enfance, 2 structures d'accueil collectif intercommunales, 2 structures mutualistes, un Relai petite enfance et un Lieu d'accueil enfant-parent.

En termes de compétence jeunesse, la Communauté gère 6 Accueils de loisirs extrascolaires, 12 Accueils de loisirs périscolaires, un accueil ados et un réseau jeunes.

Après la réalisation de deux nouveaux pôles de loisirs à Canet et à Ceyras, la réalisation d'un lieu d'accueil pour le relai petite enfance et le lieu d'accueil enfant-parent, la Communauté poursuit ses investissements en faveur de la jeunesse dans les communes de Paulhan, Canet et Saint-Félix-de-Lodez.

La cantine, d'une capacité de 50 enfants maximum ne suffit plus au regard de la moyenne quotidienne constatées de 75 enfants. Les projections capacitaires d'ici 5 à 10 ans sont de 100 à 120 enfants réguliers. Compte tenu de ces effectifs en augmentation, la réfection des locaux périscolaires devient indispensable.

La Communauté de communes du Clermontais souhaite réhabiliter le Pôle de loisirs de Paulhan et y réaliser les travaux suivants :

- La construction d'une extension du réfectoire,
- Du réaménagement des locaux actuels afin de créer une cuisine, un dortoir et des sanitaires,
- Et de l'aménagement d'une aire de livraison à proximité immédiate de la cuisine.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 372 636€ HT,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût total HT	Subvention ETAT	Subvention CD34	Subvention CAF	Part Communauté de communes du Clermontais
372 636€ soit 100%	130 422.60€ soit 35%	111 790.80€ soit 30%	5 000€ de subvention soit 1%	125 422.60€ soit 34% 8 400€ de prêt CAF à 0%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

11. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les travaux sur l'ALP de Canet et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Réhabiliter les équipements d'accueils et de loisirs du pôle Jeunesse » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficience du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

La Communauté porte depuis plusieurs années l'ambition d'offrir un accueil de qualité à ses administrés, à partir du plus jeune âge. La petite enfance et la jeunesse est une compétence qui a pris une ampleur très importante avec un maillage du territoire quasi complet.

En termes de petite enfance, 2 structures d'accueil collectif intercommunales, 2 structures mutualistes, un Relai petite enfance et un Lieu d'accueil enfant-parent.

En termes de compétence jeunesse, la Communauté gère 6 Accueils de loisirs extrascolaires, 12 Accueils de loisirs périscolaires, un accueil ados et un réseau jeunes.

Après la réalisation de deux nouveaux pôles de loisirs à Canet et à Ceyras, la réalisation d'un lieu d'accueil pour le relai petite enfance et le lieu d'accueil enfant-parent, la Communauté poursuit ses investissements en faveur de la jeunesse dans les communes de Paulhan, Canet et Saint-Félix-de-Lodez.

La configuration actuelle des locaux mettant en évidence des risques de dysfonctionnement liés à la non-conformité de certains locaux et équipements, à l'usure, et à l'augmentation de la fréquentation de la cantine.

La Communauté de communes du Clermontais souhaite réhabiliter le Pôle de loisirs de Canet et réaliser les travaux suivants :

- Travaux de réhabilitation du bâtiment, respectant les demandes de mise aux normes des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault de son rapport d'inspection n° 23-002521 suite au contrôle du 21/02/2023,
- L'acquisition d'équipements de restauration.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 358 600€ HT,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût total HT	Subvention ETAT	Subvention Conseil Départemental de l'Hérault	Part Communauté de communes du Clermontais
358 600€ soit 100%	125 510€ soit 35%	107 580€ soit 30 %	125 510€ soit 35%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

12. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les travaux sur l'ALP de Saint-Félix-de-Lodez et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Réhabiliter les équipements d'accueils et de loisirs du pôle Jeunesse » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficience du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

La Communauté porte depuis plusieurs années l'ambition d'offrir un accueil de qualité à ses administrés, à partir du plus jeune âge. La petite enfance et la jeunesse est une compétence qui a pris une ampleur très importante avec un maillage du territoire quasi complet.

En termes de petite enfance, 2 structures d'accueil collectif intercommunales, 2 structures mutualistes, un Relai petite enfance et un Lieu d'accueil enfant-parent.

En termes de compétence jeunesse, la Communauté gère 6 Accueils de loisirs extrascolaires, 12 Accueils de loisirs périscolaires, un accueil ados et un réseau jeunes.

Après la réalisation de deux nouveaux pôles de loisirs à Canet et à Ceyras, la réalisation d'un lieu d'accueil pour le relai petite enfance et le lieu d'accueil enfant-parent, la Communauté poursuit ses investissements en faveur de la jeunesse dans les communes de Paulhan, Canet et Saint-Félix-de-Lodez.

La Communauté de communes du Clermontais souhaite réaliser la construction d'une extension pour création de sanitaires, d'une zone de rangement/dégagement et d'un bureau pour le responsable du site pour l'ALP de Saint-Félix-de-Lodez.

Les travaux envisagés respectent les préconisations de la PMI du 20/07/2018, qui, lors de la création de l'ALP, signalait notamment le remplacement du petit sanitaire de l'extérieur par un modèle de taille supérieure, type maternel avec la pose d'un carrelage mural pour une meilleure hygiène.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 88 000€,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout total HT	Subvention ETAT	Subvention Conseil Départemental de l'Hérault	Part Communauté de communes du Clermontais
88 000€ soit 100%	30 800€ soit 35%	26 400€ soit 30%	30 800€ soit 35%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

13. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les études pré-opérationnelles pour la réalisation d'une ZAE à Paulhan et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais a souhaité par le biais d'une action « Etendre la zone de La Barthe à Paulhan », « Proposer une offre immobilière complémentaire au travers de la création de nouvelles zones et de la reconquête des friches (Action #3), selon l'objection opérationnel #1 « Dynamiser l'attractivité du territoire» de l'enjeu # 3 « Favoriser la création de richesses sur le territoire » de l'axe 2 « Un territoire en développement».

En effet, la commune de Paulhan et la Communauté de communes sont fortement sollicitées par des entreprises du territoire qui connaissent une forte activité et se développent ou des entreprises à la recherche d'une implantation. A ce titre, elles sont à la recherche de nouvelles implantations accessibles à court terme.

La Communauté de communes a identifié un site qui permettrait de réaliser une zone d'activités économiques. Ce terrain se situe au sud du centre-ville de Paulhan et dans une zone classée agricole à ce jour au PLU de la commune et représente environ 4ha.

La Communauté de communes du Clermontais souhaite se faire accompagner d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour faire réaliser les études nécessaires à la définition des conditions de réalisation de la future opération d'aménagement, à travers notamment l'identification des contraintes foncières, techniques, réglementaires, environnementales et financières.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 50 109€ HT,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût total HT	Subvention ETAT	Part Communauté de communes du Clermontais
50 109€ soit 100%	15 032.70€ soit 30%	35 076.30€ soit 70%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

14. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant l'aménagement de l'espace extérieur du centre aquatique et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « moderniser les équipements communautaires du territoire » par le biais de l'action #6 concernant le Centre Aquatique, selon l'axe #4 « Un Territoire de Gouvernance », l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers » et l'Objectif # 2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles ».

Le projet concerne l'aménagement de l'espace extérieur du centre aquatique et notamment la proposition de nouvelles offres ludiques suivantes :

- L'installation d'un Tobogan Combo de taille moyenne proposant 3 pistes pour une descente de 4.60m,
- Le réaménagement de l'aire de jeux aqualudique avec redéfinition de l'espace et augmentation du nombre de jeux avec une approche plus interactive à l'eau,
- La construction d'un nouveau bac tampon avec système de filtration, afin de pouvoir recycler l'eau nécessaire au fonctionnement des nouvelles animations.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 780 000€,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout total HT	Subvention ETAT	Subvention Conseil Départemental de l'Hérault	Part Communauté de communes du Clermontois
780 000€ soit 100%	234 000€ soit 30%	234 000€ soit 30%	312 000€ soit 40%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

15. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les travaux d'aménagement de la salle du Conseil Communautaire et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Mettre en œuvre une extension du Siège de l'intercommunalité en vue de la création d'une salle communautaire » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

Le projet concerne l'aménagement de la salle de conférence communautaire implantée au R+1 du Centre aquatique du Clermontais. Cette salle accueille diverses activités, telles que les Conseils communautaires, les réunions publiques, les conférences, les examens, des cours magistraux.

Les travaux du R+1 du centre aquatique, visent donc à aménager cette salle et à compléter son offre d'accueil par l'aménagement d'espaces complémentaires tels qu'un espace d'accueil et d'un bar au sein du Hall du R+1, une salle de réunion supplémentaire, la création de sanitaires à ce niveau ainsi que l'aménagement d'un local technique.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 650 000€,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout total HT	Subvention ETAT	Subvention Conseil Départemental de l'Hérault	Part Communauté de communes du Clermontais
650 000€ soit 100%	195 000€ soit 30%	195 000€ soit 30%	260 000€ soit 40%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

16. Subvention – Fonds d’Etat – Adoption de l’opération concernant la tranche 3 de la coupe des pins de Mourèze et approbation des modalités de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l’arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l’appui d’une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d’équipement des territoires ruraux,

Vu l’instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Aout 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l’exercice 2024,

Vu l’instruction départementale de l’Hérault du 14 Décembre 2023 relative à la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL) au titre de l’exercice 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d’une demande de subvention auprès des services de l’Etat. Les articles précités renvoient à l’arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l’appui d’une demande de subvention présentée au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l’ensemble des demandes relatives aux fonds d’Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l’article 1.1 de l’arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale adoptant l’opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais a souhaité « Engager un programme d’actions labellisé Territoire Engagé pour la Nature (TEN) » (Action #1) à travers l’Axe #1 « Un Territoire Durable » de son projet de territoire 2020-2030, et selon l’Enjeu #2 « Protéger la biodiversité et lutter contre les inondations », et l’Objection opérationnel #2 « Inscire le territoire dans une démarche de protection du vivant ».

L’opération « Coupe des pins du Cirque de Mourèze » a commencé en 2022 avec le soutien de l’Etat (DETR 2022 et 2023) à hauteur de 45% sur la première tranche et à hauteur de 50% sur la deuxième tranche. Le Conseil Département de l’Hérault, quant à lui, finance les opérations à hauteur de 30% du montant total toutes tranches confondues.

Ce projet s’inscrit dans la continuité de l’étude de restauration écologique et paysagère du cirque de Mourèze qui avait reçu un avis favorable de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) et de l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine de l’Hérault (UDAP 34).

Il s’agit d’un projet d’intérêt majeur pour la remise en valeur du cirque de Mourèze visant à réduire l’impact des arbres afin de maintenir la cohérence et l’identité visuelle du site en traitant une partie des pins qui dénaturent l’aspect paysager du cirque.

La Phase 3 de cette opération interviendra sur la zone Nord du cirque.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération d'un montant de 40 000€,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout total HT	Subvention ETAT	Subvention Conseil Départemental de l'Hérault	Part Communauté de communes du Clermontais
40 000€ soit 100%	18 000€ soit 45%	12 000€ soit 30%	10 000€ soit 25%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.

17. Adhésion à un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité d'exploitation énergétique proposé par le Syndicat Hérault Energies

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes s'est fixée dans l'axe #4 Un territoire de gouvernance, Enjeu #1 Améliorer la qualité et l'efficience du service public rendu aux usager, l'objectif opérationnel de développer des mutualisations avec les acteurs publics du territoire. L'action de mise en œuvre des groupements d'achats fait partie intégrante de cet objectif.

Il est rappelé que par délibération n°2018.07.25.03 en date du 25 Juillet 2018, la Communauté de communes a adhéré au groupement de commande de fourniture d'énergie dont le coordinateur est le Syndicat Hérault Energies. Suite à ce groupement de commandes, deux accords cadre à marchés subséquents ont été lancés successivement.

Considérant que dans le cadre du Comité Syndicat du 06 Octobre 2023 il a été décidé de la création au 1^{er} Juillet 2024 d'un nouveau groupement. Le nouveau groupement Achat Energies viendra apporter des précisions sur le type des membres autorisés à adhérer et vient modifier la cotisation, qui sera désormais annuelle et non due à chaque marché subséquent.

Considérant qu'il advient dès lors une nouvelle convention constitutive pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services doit être établit. A compter de sa mise en place, le groupement d'achat actuel sera dissout.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de communes du Clermontais au regard de ses besoins propres.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande,
- **DE VALIDER** l'adhésion de la Communauté de communes du Clermontais au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération et notamment à :
 - Signer la convention constitutive du groupement joint en annexe,
 - A faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, etc.) proposés par le groupement suivant les besoins de la Communauté de communes.
- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies,
- **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de communes est partie prenante et à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Il convient d'en délibérer.

18. Base de Plein Air – Tarification des activités et offres de services

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique,

Vu les délibérations n°2022.05.24.26 et n°2022.12.06.31 relative à la tarification de la Base de plein Air,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services,

Considérant que la Base de plein Air propose des sorties encadrées ou des activités en location pour différents types de sports de plein air nautiques et terrestres. Elle propose également un service d'école de voile et des emplacements pour des adhérents ayant un bateau déposé dans le port. Enfin en saison, un service de snack et petite restauration est proposé,

Considérant que la Base de Plein Air est amenée à revoir sa tarification des activités de sports loisirs et de ses activités de service (alimentaire) en fonction de l'évolution du marché.

Un tableau présenté en annexe détaille les propositions de tarifs 2024. Cette grille tarifaire tient compte des augmentations des charges de fonctionnement, de la hausse des prix des fournisseurs (inflation). Afin d'élargir son offre de service, la Base de Plein Air propose de nouveaux produits à la location tels que la planche à voile Funboard, le Wing surf, le Wing Foil, la planche à voile foil, Aile de Wing, le Flotteur de planche etc.

Aussi il convient de mettre à jour la tarification, présentée en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** la nouvelle tarification présentée en annexe,
- **D'APPROUVER** les montants de la nouvelle tarification,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

19. Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2023.12.12.16 du Conseil communautaire du Clermontais du 12 Décembre 2023 relative à la précédente modification du tableau des effectifs de la communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que l'article L313-1 du Code général de la fonction publique rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le tableau des effectifs du personnel d'une collectivité est une formalité administrative réglementaire qui permet de recenser tous les emplois permanents créés par la Communauté de communes et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Dès lors, au regard des besoins de la collectivité, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et d'y apporter la modification suivante :

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Création d'un poste de psychologue contractuel à TNC 10H.

Il est précisé que le tableau des effectifs tenant compte des modifications ci-dessus est annexé en pièce jointe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification apportée au tableau des effectifs du personnel communautaire telle que présentée ci-dessus,
- **D'INDIQUER** que cet emploi sera rémunéré selon l'indice en vigueur dans ce grade,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

20. Création d'un emploi non permanent de collaborateur de cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, les articles L313-1, L333-1 à L333-11 notamment,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de collaborateur de cabinet.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 6 février 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un agent contractuel appartenant au cadre d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'autorité territoriale d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu à la Directrice Générale des Services et aux autres Directeurs/trices de Pôles ou Responsables de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ».

De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le contrat sera alors conclu jusqu'à la fin du mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté. Les modalités de rémunération sont fixées dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret n°87-1004 prévoyant que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent à temps complet de collaborateur de cabinet, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois créés seront inscrits au Budget, chapitre 012,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

21. Contrats d'apprentissage sur les services Développement Economique / Jeunesse / Prospective territoriale et Centre Aquatique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 août 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE RECOURIR** aux contrats d'apprentissages,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 5 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service jeunesse (ALP Clermont)	Animateur sportif	BPJEPS	Du 29/09/2023 au 19/09/2024
Service petite enfance	EJE	DE EJE	Du 09/10/2023 au 31/07/2026
Développement économique	Chargée de développement œnotourisme	BTS œnologie	Du 06/11/2023 au 05/11/2024
Prospective territoriale	Assistante administrative	BTS assistante de direction	Du 02/01/2024 au 31/08/2025
Centre aquatique	Maitre-nageur	MNS	Du 01/09/2024 au 01/09/2024

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Il convient d'en délibérer.

22. Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet >28h

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le courrier de Mme Alexandra ROCA du 25 janvier 2023 demandant la modification de son temps de travail de 30h à 28h,

Vu le tableau des emplois,

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** à compter du 12 février la modification de 30h à 28h le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'animateur grade d'adjoint d'animation,
- **D'INDIQUER** que cet emploi sera rémunéré selon l'indice en vigueur dans ce grade,
- **DE PRECISER que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

ENVIRONNEMENT

23. Approbation du rapport annuel 2022 du Syndicat Centre Hérault

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que les compétences relatives à la prévention des déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA), à la collecte en apport volontaire ainsi qu'au traitement des déchets sont exercées par le Syndicat Centre Hérault pour le compte de plusieurs Communautés de communes, dont celle du Clermontois.

Conformément aux articles L.224-5, et L.5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales, « *le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Le rapport annuel 2022 présenté en annexe rappelle que les missions du Syndicat Centre Hérault sont la prévention, la collecte et le traitement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2022 du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. ZAC de la SALAMANE - Vente de la parcelle référencée « Lot 9-1b » - Autorisation donnée au Président

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire que la commune de Clermont l'Hérault a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle référencée « **Lot 9-1b** » d'une superficie d'environ **3 590 m²** située sur la ZAC de la SALAMANE, au prix de **55 € HT** le m² soit un prix total de **197 450€ HT** net vendeur.

La commune de Clermont l'Hérault souhaite acquérir une parcelle afin de déléguer la construction et l'exploitation d'un crématorium sous la forme d'une concession. A ce jour, le concessionnaire n'est pas connu.

Cette acquisition sera réalisée par la commune de Clermont l'Hérault.

La surface du « **Lot 9-1b** » sera définie de façon définitive, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, par l'établissement d'un document d'arpentage auprès d'un géomètre expert.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **7 Décembre 2023**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle référencée « **Lot 9-1b** » d'une surface d'environ 3590 m² à la commune de Clermont l'Hérault au prix de 55 € HT le m² soit un prix total **197 450 € HT** net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

25. ZAC de la SALAMANE - Vente de la parcelle référencée « Lot 9-1c » - Autorisation donnée au Président

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la société SAS RYCKWAERT était précédemment engagée avec la Communauté de communes du Clermontais sous délibération en date du 5 octobre 2021 afin d'acquérir la parcelle référencée « Lot 9-1 » d'une superficie d'environ 4000 m² située sur la ZAC de la SALAMANE, au prix de 55 € HT le m² soit un prix total de 220 000 € HT net vendeur.

Dans le cadre de l'étude d'implantation d'un crématorium et afin de permettre à la Communauté de Communes du Clermontais d'opérer des redécoupages de parcelles pour accompagner la commune de Clermont l'Hérault à l'acquisition d'une parcelle pour l'implantation de ce projet, une proposition a été faite à la SAS RYCKWAERT, d'acquérir la parcelle référencée « **9-1c** » d'une superficie d'environ **1 870 m²** située sur la ZAC de la SALAMANE, au prix de **55 € HT** le m² soit un prix total de **102 850 € HT** net vendeur.

Cette acquisition sera réalisée par la SAS RYCKWAERT ou par toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, afin d'y exercer une activité de vente de pneus, réparation poids lourds, engins agricoles et lavage poids lourds.

La surface du « **Lot 9-1c** » sera définie de façon définitive, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, par l'établissement d'un document d'arpentage auprès d'un géomètre expert.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **7 Décembre 2023**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle référencée « **Lot 9-1c** » d'une surface d'environ 1 870 m² à la SAS RYCKWAERT au prix de 55 € HT le m² soit un prix total **102 850 € HT** net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

26. ZAC de la SALAMANE - Vente de la parcelle référencée « Lot 15-2a » - Autorisation donnée au Président

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire que la SAS CELESTIN CHARPENTES a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle référencée « **15-2a** » d'une superficie d'environ **4 100 m²** située sur la ZAC de la SALAMANE, au prix de **55 € HT** le m² soit un prix total de **225 500 € HT** net vendeur.

Cette société **représentée par Monsieur PILON**, souhaite acquérir une parcelle afin de construire un bâtiment d'activités dédié aux ateliers de production et aux bureaux de l'entreprise Célestin Charpentes.

Cette acquisition sera réalisée par la SAS CELESTIN CHARPENTES ou par toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner.

La surface du « **Lot 15-2a** » sera définie de façon définitive, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, par l'établissement d'un document d'arpentage auprès d'un géomètre expert.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **29 Juin 2023**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle référencée « **Lot 15-2a** » d'une surface d'environ 4 100 m² à la SAS CELESTIN CHARPENTES au prix de 55 € HT le m² soit un prix total **225 500 € HT** net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

HABITAT /AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

27. Attribution de subventions dans le cadre du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitant en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façade.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Pour l'année 2023, quatre dossiers de demande de subvention ont été déposés. Conformément au règlement du Plan rénovation façades, ces dossiers ont été examinés par la Commission Développement Territorial du 7 Décembre 2023, à savoir :

Identité demandeur	Adresse du bien	Montant TTC travaux éligibles	Montant subvention CCC	Décision Commission Développement Territorial 07/12/2023
COLSENET Gérald	44 Grand-Rue – 34800 CANET	5 167,80 €	1 291,95 €	1 291,95 €
BELLOTA Sylvie	85 Grand-Rue – 34800 CANET	2 749 ,34 €	687,34 €	687,34 €
HERMET Gaëlle	10 Bvd du Jeu de Ballon – 34230 PAULHAN	1 385,04 €	346,26 €	346,26 €
LEITAO Gracias	1 Rue Marceau – 34230 PAULHAN	13 035,00 €	Bien hors périmètre	0,00 €
			TOTAL	2 325,55 €

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant de 2325,55 € pour 4 dossiers.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon tableau ci-dessus, pour un montant de 2 325,55 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

TOURISME

28. Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault portant sur l'utilisation des fichiers sources des Fiches Rando Hérault du Clermontais

Considérant que dans le cadre de sa politique relative au développement du potentiel touristique du territoire, la Communauté de communes a dans son projet de territoire 2020-2030 rappelé l'objectif d'accompagner la structuration de l'offre, en proposant et organisant une offre touristique sur les quatre saisons.

Cela se traduit notamment par l'amélioration de la lisibilité des offres présentes sur le territoire en matière de randonnées.

La Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault (Le Comité) souhaitent dès lors collaborer en vue de réactualiser certains supports et fichiers sources sur lesquels s'appuient des fiches de randonnées sur le territoire :

À l'initiative du Comité et du Département, ces Fiches Rando Hérault dédiées aux circuits PR labellisés FFRandonnée ont fait l'objet d'une actualisation de leurs maquettes éditoriales en 2022 et cette nouvelle collection départementale se décline en quatre familles :

- Les Fiches Randonature,
- Les Fiches Oenorando,
- Les Fiches Randolittoral,
- Les Fiches Randocitadine.

Il est dès lors proposé de pouvoir réutiliser ces fiches transmis par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault afin de procéder à leur mise à jour.

Ces fiches seront transmises gratuitement par le Comité à la Communauté de communes du Clermontais qui pourra procéder à des modifications et des mises à jour. Cela permet dès lors d'améliorer ces fiches Rando qui sont régulièrement utilisées aussi bien par des locaux que par des touristes.

Une convention détermine à cet effet les modalités techniques et administratives de ce partenariat pour une durée de 3 ans.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Clermontais et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault portant sur l'utilisation des fichiers sources des Fiches Rando Hérault du Clermontais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention.

Il convient d'en délibérer.

29. Approbation de la convention de partenariat 2024-2026 entre la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes du Lodévois et Larzac relatif au balisage, la veille et l'entretien de l'itinéraire GR de Pays Homologué FFRandonnée entre deux lacs Avène-Salagou

Considérant que le projet de territoire 2020-2030 prévoit dans son axe 2 Un territoire en développement, enjeu #3 Favoriser la création de richesses sr le territoire, objectif opérationnel #2 Promouvoir le développement des filières économiques d'avenir du territoire, l'objectif de renforcer l'attractivité de la Destination Salagou.

Considérant que le projet de territoire 2020-2030 prévoit également dans son axe 3 Un territoire de rencontre, l'enjeu #3 Développer le potentiel touristique du territoire, objectif opérationnel #1 Accompagner la structuration de l'offre par le biais du développement d'une offre touristique sur les quatre saisons et par le développement d'offre d'itinérances.

Considérant que l'homologation récente et l'aménagement du GR de Pays dénommé « Entre deux lacs Avène-Salagou » contribue et répond à ce double objectif.

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la Communauté de communes du Clermontais veille aux missions d'entretien du balisage, de contrôle et de vérification sur l'intégralité de la portion de l'itinéraire GR de Pays la concernant.

Compte tenu du faible kilométrage de cet itinéraire sur le territoire administratif de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (10 km sur les communes de Le Puech et Celles, composante Tour du lac du Salagou), il est proposé que la Communauté de communes du Clermontais soit le seul gestionnaire de l'entretien et du balisage de cet itinéraire, dans le but de faciliter le suivi administratif et de terrain.

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac versera auprès de la Communauté de communes du Clermontais les frais relatifs à la réalisation des missions de balisage/veille ou travaux sur la portion de l'itinéraire traversant son territoire.

Considérant ainsi que la Communauté de communes du Clermontais, agissant simultanément pour le compte des deux intercommunalités souhaite déléguer les missions d'entretien du balisage, de contrôle et de vérification sur la portion

Il est dès lors proposé que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre qui représente la Fédération Française de Randonnée Pedestre se voit délégué les missions de balisage/veille de l'itinéraire du Clermontais et du Lodévois et Larzac.

Considérant que le site classé, le Grand Site Salagou - cirque de Mourèze et une zone Natura 2000 protégée, sont traversés. Les enjeux environnementaux et paysagers sont majeurs.

Le Syndicat mixte Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze veille au respect des règlements et obligations sur les périmètres Grand site, site classé et Natura 2000.

C'est pourquoi il est proposé de déléguer ces missions en contrepartie d'un budget annuel pour l'exécution de celles-ci.

Une convention bipartite entre la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes du Lodévois et Larzac détermine les modalités financières, techniques et administratives.

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2024-2026).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat 2024-2026 entre la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes du Lodévois et Larzac relatif au balisage, la veille et l'entretien de l'itinéraire GR de Pays Homologué FFRandonnée entre deux lacs Avène-Salagou,
- **D'APPROUVER** la maîtrise d'ouvrage déléguée de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac à la Communauté de communes du Clermontais s'agissant de la gestion de la portion de l'itinéraire situé sur le Lodévois et Larzac et de désigner la Communauté de communes du Clermontais comme le seul interlocuteur gestionnaire,
- **DE MANDATER** le Comité Départemental de Randonnée pédestre de l'Hérault pour la réalisation des missions de balisage, d'entretien et de veille du tronçon de l'itinéraire situé sur la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et sur la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.